

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la carte d'identité

Vu la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et notamment son article 15 ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

(...)

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle.

Toutefois, ces personnes peuvent également effectuer leur demande auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme « Centre », si elles disposent d'une photographie récente et conforme aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, la délivrance de la carte d'identité sera effectuée par l'administration communale de la résidence habituelle du demandeur.

Art. 2. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire une demande en obtention d'une carte d'identité soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit auprès du Centre.

Au moment de la demande, les Luxembourgeois résidant à l'étranger doivent présenter les pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger. La délivrance de la carte d'identité sera effectuée au lieu de l'introduction de la demande.

Art. 3. (1) La demande en obtention d'une carte d'identité peut également être effectuée selon une procédure accélérée.

(2) Les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent introduire cette demande soit auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence habituelle, soit, s'ils disposent d'une photographie visée à l'article 1, alinéa 2, auprès du Centre.

(3) Les Luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques peuvent introduire cette demande, accompagnée des pièces nécessaires justifiant leur adresse à l'étranger, soit auprès du Centre, soit auprès de la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(4) Dans tous les cas, la carte d'identité demandée selon la procédure accélérée doit être retirée auprès du Centre après un délai de trois jours ouvrables à partir du jour de la demande.

Art. 4. La demande en obtention d'une carte d'identité par un mineur d'âge non émancipé ou par un majeur incapable doit être introduite par un parent exerçant l'autorité parentale ou, le cas échéant, par le tuteur de l'intéressé.

Pour les Luxembourgeois âgés de moins de six ans, ainsi que pour ceux qui sont dans l'impossibilité de signer, l'endroit prévu pour la signature contient la mention « dispensé ».

Art. 5. La carte d'identité doit être renouvelée :

- a) lorsque la carte a été perdue ou volée ;
- b) à l'expiration de la période de validité ;
- c) en cas de déménagement ;
- d) lorsque la photographie du titulaire n'est plus ressemblante ;
- e) lorsque la carte est détériorée ;
- f) lorsque le titulaire change de nom ou lorsqu'il souhaite ajouter ou retirer le nom de son conjoint vivant ou prédécédé ;
- g) lorsque le titulaire change son prénom ou l'un de ses deux ou trois premiers prénoms ;
- h) lorsque le titulaire reçoit un autre numéro d'identification visé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 6. (1) La carte d'identité a la forme d'un rectangle aux coins arrondis de 85,60 millimètres de longueur, de 53,98 millimètres de largeur et d'une épaisseur de 0,76 millimètres conforme au format ID1 (standard ISO 7810).

Le corps de la carte se compose d'un polycarbonate et comporte des éléments de sécurité, ainsi que des fonds à impression sécurisée.

(2) La carte d'identité comporte au bord supérieur du recto l'entité émettrice « Grand-Duché de LUXEMBOURG - Grand-Duchy of LUXEMBOURG - Grossherzogtum Luxemburg - LETZEBUERG » et la mention « Carte d'identité - Identity Card - Personalausweis ».

La carte porte en outre au recto le nom, le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms, le sexe, la nationalité, la date de naissance, le numéro de la carte d'identité, le numéro CAN (Card Access Number), la date de fin de validité, ainsi que la signature numérisée du titulaire.

Les petites armoiries en couleurs rouge, bleu clair et or sont apposées au bord inférieur droit au recto de la carte.

Le portrait numérisé du titulaire figure au recto de la carte et montre un gros plan de la tête et des épaules. Au côté droit de la carte, une image du titulaire de dix sur dix millimètres est visible par transparence du côté opposé de la carte.

(3) La carte d'identité comporte au verso la date et le lieu de délivrance de la carte, la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, une image du titulaire changeante lorsque la carte est tournée autour de l'axe horizontal, le numéro de carte, ainsi qu'une zone de lecture automatique aux caractères monospace, des petites armoiries en couleurs monotone et un cliché du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. La carte d'identité contient une puce électronique sans contact dans laquelle sont stockées les données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013.

L'accès aux données visées à l'article 12, paragraphe 2, quatrième phrase, lettres a) (certificats d'authentification et de signature) et b) (clés privées) de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par les mécanismes de sécurité forts applicables aux dispositifs sécurisés de création de signature électronique tels que définis dans les annexes I et III de la Directive Européenne 1999/93/CE.

L'accès aux autres données lisibles de manière électronique visées à l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est protégé par :

- les mécanismes BAC (Basic Access Control), EAC (Extended Access Control) et SAC (Supplemental Access Control) définis par l'OACI ;
- le mécanisme PACE (Password Authenticated Connection Establishment) défini par l'office fédéral allemand de la sécurité des technologies de l'information (BSI).

Le circuit intégré de la carte d'identité permet également, après introduction d'un code secret par le titulaire, l'utilisation des deux certificats stockés à des fins d'authentification et de signature électronique.

Le Centre envoie ce code secret par courrier séparé aux personnes éligibles qui ont demandé au moment de leur demande en obtention d'une carte d'identité l'activation de leurs certificats d'authentification et de signature.

Art. 8. Le Centre est chargé de la production des cartes d'identité. Il veille à la qualité et effectue la personnalisation des cartes en conformité avec les normes de sécurité internationales reconnues en la matière.

Art. 9. Toute apposition ou modification de données figurant sur la carte d'identité par le titulaire ou par une personne non autorisée est interdite.

Art. 10. (1) En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de sa résidence habituelle ou à la Police grand-ducale.

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent également faire la déclaration au Centre ou à la mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 2.

(2) Une attestation de perte, de vol ou de destruction est délivrée au titulaire de la carte d'identité par une des autorités précitées qui transmet le cas échéant une copie de l'attestation à la Police grand-ducale.

La carte d'identité ne peut être renouvelée que contre remise de l'attestation précitée. Aucune nouvelle carte d'identité ne sera délivrée à la personne concernée sans restitution de l'ancienne carte d'identité, respectivement sans attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte. La carte d'identité doit également être restituée en cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(3) Lorsqu'un citoyen déclare la perte, le vol ou la destruction d'une carte d'identité à une autorité visée au paragraphe 2, cette autorité suspend la carte d'identité, ainsi que les fonctionnalités électroniques associées.

Après un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de cette déclaration ou au moment de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité, la carte d'identité perdue, volée ou détruite et les fonctionnalités électroniques associées sont automatiquement et irrémédiablement invalidées par le Centre. Si un titulaire retrouve sa carte d'identité et en informe le Centre endéans ce délai de sept jours ouvrables, le Centre annule la suspension de la carte d'identité.

(4) Si la carte d'identité perdue ou volée est retrouvée ultérieurement, elle doit être restituée au Centre, à l'administration communale concernée ou à la mission diplomatique ou consulaire concernée qui doit procéder à la destruction de la carte.

Art. 11. (1) Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10, un titulaire d'une carte d'identité, qui avait demandé, au moment de la demande en obtention d'une carte d'identité, l'activation des certificats d'authentification et de signature, peut demander la suspension, la réactivation et la révocation de ces certificats.

(2) La suspension ou la révocation des certificats d'authentification ou de signature n'a aucune incidence sur la validité de la carte d'identité.

Art. 12. (1) La taxe au profit de l'Etat prévue à l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 est fixée à:

- quinze euros par carte d'identité ayant une durée de validité de dix années;
- dix euros par carte d'identité ayant une durée de validité de cinq années ;
- cinq euros par carte d'identité ayant une durée de validité de deux années.

(2) En cas de demande d'une carte d'identité selon la procédure accélérée prévue à l'article 3, la taxe est fixée à cent euros.

(3) Ces montants sont majorés de vingt euros en cas de demande d'une carte d'identité par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans est abrogé.

Art. 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 15. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit la délivrance d'une carte d'identité électronique **à partir du 1^{er} juillet 2014**.

Cette carte d'identité pourra être délivrée non seulement à des Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, mais aussi à des Luxembourgeois résidant à l'étranger et figurant sur le registre national des personnes physiques.

Concernant la durée de validité, il n'y aura aucun changement par rapport à la situation actuelle.

La durée de validité de la carte d'identité sera donc de :

- 10 ans pour les personnes ayant 15 ans au moins ;
- 5 ans pour les personnes dont l'âge se situe entre 4 et 15 ans ;
- 2 ans pour les enfants de moins de 4 ans.

La loi précitée du 19 juin 2013 prévoit encore que la carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A noter par ailleurs que **les anciennes cartes d'identité restent valables jusqu'à leur date d'expiration**.

Procédure de délivrance des cartes d'identité

La procédure usuelle pour la demande et la délivrance d'une carte d'identité s'effectue par l'intermédiaire des administrations communales, comme c'est le cas actuellement.

En effet, les communes ont déjà été équipées avec des appareils d'enrôlement pour la délivrance des passeports. Ces appareils seront également utilisés pour l'enrôlement et la prise de photos dans le cadre d'une demande en obtention d'une carte d'identité.

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger auront le choix d'effectuer leur demande auprès du Centre des technologies et de l'information de l'Etat (ci-après le « Centre ») ou bien, à l'instar de la procédure existant pour la délivrance des passeports, à travers les missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger.

Les locaux du Centre pour l'enrôlement de la demande sont situés dans la Ville de Luxembourg à l'endroit du Guichet unique, rue Notre-Dame.

A noter encore que les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois résidant à l'étranger sont identiques à celles délivrées aux Luxembourgeois résidant au Grand-Duché.

Les personnes résidant au Grand-Duché qui souhaitent effectuer leur demande à l'aide d'une photo traditionnelle conforme aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) doivent introduire leur demande auprès du Centre.

Etant donné que les cartes seront personnalisées dans l'environnement sécurisé du Centre, les délais d'attente pour la délivrance d'une carte d'identité seront considérablement raccourcis par rapport à la situation actuelle.

Notons qu'actuellement les demandes sont enregistrées sur un « document de base » qui est envoyé par transport sécurisé à une société de production privée ayant son siège à Bruxelles qui personnalise les cartes d'identité actuelles. Les cartes sont ensuite retournées aux

administrations communales par transport sécurisé, de sorte que le délai entre la demande du citoyen et l'obtention de la carte d'identité est de 3 à 5 semaines voire davantage.

Le Centre s'appuiera sur l'environnement de production existant pour les permis de séjour, les permis de conduire et les passeports, ce qui permettra de dégager des synergies importantes.

Caractéristiques des cartes d'identité

La carte d'identité électronique a le format d'une carte bancaire (format ID1 standard ISO 7810) et correspond aux normes internationales concernant les documents de voyage (standard OACI 9303).

La carte est en polycarbonate et comporte des éléments de sécurité correspondant aux standards les plus élevés en la matière, ce qui rend la contrefaçon de la carte quasi-impossible. Il s'agit d'un aspect important dans le contexte actuel où la lutte contre la fraude à l'identité est un sujet important au niveau communautaire.

La loi du 19 juin 2013 précitée prévoit encore que la carte d'identité électronique contiendra une puce électronique sans contact intégrée dans le corps de la carte.

Ceci permet d'éviter des problèmes de « décollage » de la puce qui se sont notamment produits en Belgique, ainsi que d'avoir une durée de validité de dix années des cartes.

La puce électronique comporte les données lisibles à l'œil nu, ainsi que les données nécessaires pour la mise en place d'une signature électronique, la résidence habituelle du titulaire, son numéro d'identification et une image faciale non codifiée.

Par image faciale non codifiée, il y a lieu de comprendre une photographie du visage du titulaire stockée au format électronique standard d'une image (sans métadonnées supplémentaires telles que celles définies dans le standard CBEFF qui sont utilisables par des outils automatisés de reconnaissance faciale).

Signature électronique

En premier lieu, il est à relever que la signature électronique est seulement applicable pour les citoyens qui demandent son activation au moment de la demande en obtention de la carte d'identité.

Rappelons ensuite le cadre juridique de la signature électronique :

La loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique a introduit la signature électronique dans la législation luxembourgeoise. Ainsi, l'article 1322-1 du Code civil qui a été introduit par cette loi définit la signature électronique comme « ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article. »

Au niveau communautaire, la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre commun pour les signatures électroniques définit les principes gouvernant les effets juridiques des signatures électroniques.

L'article 5-1 de cette directive prévoit plus précisément les obligations des Etats membres en ce qui concerne les « signatures électroniques avancées basées sur un certificat qualifié et créées par un dispositif sécurisé de création de signature ».

Selon l'article 2-2 de la directive, une signature électronique avancée est une signature qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) être liée uniquement au signataire ;
- b) permettre d'identifier le signataire ;
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

La signature électronique avancée est donc une signature digitale à cryptographie asymétrique qui offre des garanties de sécurité les plus élevées.

Elle constitue donc une plus-value pour le citoyen et s'inscrit dans une démarche de simplification administrative.

Notons que la signature électronique peut être utilisée dans bon nombre d'hypothèses, notamment pour la déclaration d'impôts sur le revenu, la déclaration de T.V.A.,

Commentaire des articles

Article 1

En principe, les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduisent leur demande en obtention d'une carte d'identité auprès de l'administration communale de leur résidence habituelle. La notion de « résidence habituelle » figure à l'article 5, par. 1, c) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Sont visées les personnes figurant à la fois sur les registres de la population des communes et sur le registre national des personnes physiques (RNPP).

La possibilité prévue à l'alinéa 2 de cet article permet cependant aux personnes qui le souhaitent d'effectuer leur demande en utilisant une photographie en leur possession.

Dans ce cas, la demande doit être introduite auprès du Centre et la délivrance de la carte au citoyen aura lieu par l'intermédiaire de l'administration communale concernée.

Cette photographie doit être récente et ressemblante. Relevons ici que les conditions de l'OACI pour les photographies sont décrites en détails dans le standard OACI 9303 et incluent en particulier les critères suivants :

- la photographie doit avoir été prise moins de six mois avant la date de la demande ;
- elle doit montrer un gros plan de la tête et des épaules ;
- elle doit être prise de manière qu'une ligne horizontale imaginaire reliant le centre des yeux soit parallèle au bord supérieur de la photographie ;
- la mise au point doit être faite sur le visage, de manière nette et claire, et il ne doit pas y avoir de défauts tels que des taches d'encre ou des pliures ;
- le sujet doit être de face et regarder directement l'objectif, avec une expression neutre, bouche fermée ;
- le visage, du menton au sommet du crâne (point le plus élevé de la tête s'il n'y avait pas de cheveux), doit prendre 70 à 80 % de la hauteur de la photographie ;
- les yeux doivent être ouverts et ne pas être cachés par des cheveux ;
- les yeux d'un sujet qui porte des lunettes doivent être bien visibles, sans reflets dans les verres. Ceux-ci ne doivent pas être teintés ;
- le visage ne doit pas être caché par une coiffure, les cheveux, un couvre-chef ou une parure ;
- l'arrière-plan doit être clair et uni ;
- la photographie doit présenter le sujet seul, sans autres personnes ni objets ;
- l'éclairage doit être uniforme, sans ombres ni reflets sur le visage ou l'arrière-plan ;
- il ne doit pas y avoir d'effet « yeux rouges » ;
- la photographie doit présenter une luminosité et un contraste appropriés ;
- dans le cas d'une photographie en couleurs, l'équilibre chromatique obtenu par l'éclairage et le procédé photographique doit assurer un rendu fidèle de la coloration de la peau.

Article 2

Les demandes et délivrances des cartes d'identité pour les Luxembourgeois vivant à l'étranger se dérouleront de la même manière que pour les passeports biométriques établis et personnalisés en procédure normale, sauf que pour les cartes d'identité il n'y aura pas de prise d'empreintes digitales.

Les ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger doivent produire au moment de leur demande une pièce officielle (p. ex. un certificat de résidence, un autre document de voyage, ...) documentant leur adresse à l'étranger.

Article 3

Cet article permet l'obtention d'une carte d'identité selon une procédure accélérée par l'intermédiaire du Centre. Relevons que le délai usuel pour la délivrance d'une carte d'identité demandée auprès du Centre sera en principe de dix jours.

Article 4

Les mineurs d'âge doivent être accompagnés par un des parents ou par leur tuteur.

Pour les enfants de moins de six ans, ainsi que pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer (p. ex. en cas d'analphabétisme, d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave et prolongée), la signature est remplacée par la mention « dispensé ».

Cette limite de six ans est fixée par analogie avec les dispositions applicables pour la délivrance d'un passeport.

Article 5

Cet article prévoit les hypothèses dans lesquelles une nouvelle carte d'identité doit être demandée. Ces dispositions reprennent celles actuellement en vigueur en y ajoutant le cas où une personne reçoit un nouveau numéro d'identification.

Article 6

Cet article décrit la carte d'identité électronique.

La carte d'identité électronique est conforme aux normes internationales et constitue un document officiel de voyage lisible à la machine conforme au standard OACI 9303. Il s'agit d'une avancée importante par rapport à l'ancienne carte d'identité.

Relevons à titre d'exemple, les zones de lecture automatique comportant différentes informations de manière codée et qui sont maintenant introduites sur les cartes d'identité luxembourgeoises alors qu'elles figurent sur la plupart des cartes d'identité d'autres pays européens depuis bien longtemps déjà.

Outre les données décrites à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, deux numéros supplémentaires sont lisibles sur la carte:

- au recto, le numéro CAN (Card Access Number), qui est un nombre aléatoire à six chiffres utilisé pour protéger les accès aux données électroniques de la carte. La présence de ce numéro est nécessaire pour être conforme au standard OACI 9303 ;
- au verso, le numéro de corps de carte qui est un nombre à dix chiffres identifiant de manière unique le support physique.

Il convient de noter que ces données techniques sont liées à la production de la carte elle-même et ne constituent donc pas des données à caractère personnel.

Article 7

L'accès aux données stockées est conforme aux exigences de sécurité les plus élevées.

Ainsi, le degré de sécurisation est plus élevé que celui existant pour les passeports et ce même si, à l'inverse des passeports biométriques, les cartes d'identité ne comportent pas d'empreintes digitales.

Le circuit intégré de la carte d'identité permet également, sur introduction d'un code secret par le titulaire, l'utilisation des deux certificats stockés à des fins d'authentification et de signature électronique.

Le titulaire de la carte peut toutefois, s'il le souhaite, renoncer au moment de sa demande à l'activation de ses certificats d'identité et de signature.

Un code secret sera envoyé aux titulaires âgés de 18 ans au moins qui ont demandé lors de leur demande d'une carte d'identité l'activation des certificats et clés d'authentification et de signature.

Article 8

Le Centre utilisera pour la production et la personnalisation des cartes d'identité les infrastructures existantes servant à la production d'autres documents officiels (passeports, titres de séjour,...).

Article 9

Cette disposition reprend une disposition actuellement en vigueur.

Article 10

Cet article reprend largement les dispositions en matière de vol, de perte ou de destruction d'une carte d'identité figurant dans la réglementation actuelle (article 9 du règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales).

Le paragraphe 3 de cet article détermine le fonctionnement concernant la suspension d'une carte d'identité. Il est à relever que la suspension, la réactivation et l'invalidation d'une carte d'identité sont effectuées par une simple opération de saisie dans le registre des cartes d'identité défini par l'article 16 de la loi précitée du 19 juin 2013. Les certificats associés seront alors respectivement suspendus, réactivés ou révoqués de manière automatique.

Un citoyen dont la carte d'identité est présumée perdue ou volée peut demander son invalidation en se présentant au Centre, à l'administration communale de sa résidence habituelle ou à la mission diplomatique ou consulaire concernée.

L'agent procède alors à l'invalidation temporaire (suspension) de la carte d'identité et des certificats associés. Après un délai de sept jours ouvrables, si le citoyen ne s'est pas manifesté pour demander la levée de la suspension de sa carte, cette invalidation devient automatiquement définitive et irréversible. Cette carte d'identité n'est alors plus utilisable en aucune manière.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le citoyen retrouve sa carte d'identité endéans le délai de sept jours, il peut demander la réactivation, et sa carte est à nouveau utilisable, de même que les certificats associés.

Article 11

Cet article détermine la procédure pour la suspension, la réactivation et la révocation des certificats d'authentification et de signature contenus dans la carte d'identité. Ces certificats peuvent être suspendus, réactivés ou révoqués sans affecter la validité de la carte d'identité.

Ainsi, si un citoyen ne souhaite plus utiliser ses certificats, il peut demander leur révocation tout en conservant une carte d'identité valide, qu'il pourra par exemple encore utiliser comme document d'identité ou de voyage.

La suspension des certificats peut se faire par téléphone (service 24/7), en ligne sur une page web, ou en se présentant au Centre, à l'administration communale de sa résidence habituelle ou à la mission diplomatique ou consulaire concernée.

La réactivation d'un certificat suspendu peut se faire en ligne sur une page web, ou en se présentant auprès d'une des autorités précitées. La révocation des certificats ne peut se faire qu'en se présentant en personne auprès d'une des autorités précitées.

Le public sera informé sur les modalités pratiques pour suspendre, révoquer ou réactiver les certificats.

Article 12

Cet article détermine les montants de la taxe au profit de l'Etat. Le montant de la taxe varie en fonction de la durée de validité de la carte d'identité.

La mise en œuvre de cette taxe se fera de la même manière que pour les passeports. Avant d'effectuer sa demande, le citoyen devra donc effectuer un virement sur un compte bancaire de l'Etat et présenter une preuve de paiement au moment de l'enrôlement de sa demande.

Cette taxe trouve sa justification dans le fait que l'Etat prend à charge les frais de production et de transport des cartes d'identité électroniques. Notons qu'actuellement les frais de production et de transports des cartes d'identité sont à charge des administrations communales.

Pour les demandes en obtention d'une carte d'identité par l'intermédiaire d'une mission diplomatique à l'étranger, une majoration de 20 euros est exigée afin de tenir compte des frais de transport plus élevés.

Article 13

Le règlement grand-ducal du 8 août 2007 qui constitue la base réglementaire actuelle pour la délivrance des cartes d'identité aux Luxembourgeois de moins de quinze ans est abrogé.

L'arrêté grand-ducal modifié du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire prévoyant actuellement la délivrance d'une carte d'identité aux personnes âgées de quinze ans au moins a valeur de loi et sera par conséquent abrogé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à partir du 1^{er} juillet 2014 (article 49).

